



Arrêt

**n°118 265 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité vietnamienne, a introduit le 29 mars 2013 une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union.

Le 29 mars 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

Le même jour, la partie requérante a introduit une nouvelle demande.

Le 23 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Conjoint de belge Madame [B.K.T.] (nn [...]) en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées le 24/07/2012 0 l'elles) , un passeport, le mutuelle, un titre de propriété, 3 liches de paie précisant les moyens de subsistance de son épouse belge (01/13 : 1308,92€ - 02/13 1265,77€ - 12/12 1273,19€).

L'intéressé ne démontre pas de manière suffisante que la personne belge rejointe dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, année 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78e). En effet, selon les 3 fiches de paie produites, le montant exigé n'est atteint que pour le mois de janvier 2013.

De plus, rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, assurances et taxes diverses, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité,...). D'autant plus que 4 personnes sont inscrites à l'adresse, l'intéressé, son épouse et les deux enfants de cette dernière. Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint disposent de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ce seul élément justifie un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/1980 Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40 ter et 42 § 1, 2^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de soin, de l'obligation de motivation, de l'obligation d'audition, du principe du raisonnable, des droits de la défense ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui apparaît comme une première branche, la partie requérante fait valoir que son épouse a bénéficié d'un revenu de 1.394,85 € en mars 2013, de 1.337,57 € en avril, de 1.408,14 € en mai, de 1.369,17 € en juin, de 1.368,68 en juillet, de 1.394,18 € en août et de 1.347,91 € en septembre. Elle déplore que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'ensemble des revenus de son conjoint en 2013.

Elle précise qu'elle-même dispose de son côté de revenus personnels.

Elle estime en substance qu'à défaut pour la partie défenderesse de disposer des éléments utiles quant aux revenus du regroupant, elle devait inviter la partie requérante à les lui communiquer.

2.1.3. Dans ce qui apparaît comme une seconde branche, la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas examiné les moyens de subsistance nécessaires en application de l'article 42 § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en substance qu'à défaut pour la partie défenderesse de disposer des éléments utiles quant aux charges du ménage, elle devait inviter la partie requérante à les lui communiquer.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et du principe de proportionnalité.

2.2.2. La partie requérante soutient qu'elle forme une famille avec son épouse et leurs deux enfants et qu'elle ne pourrait poursuivre sa vie familiale au Vietnam. Elle soulève le fait que la décision a quo n'est pas justifiée et constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale.

3. Discussion.

3.1. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° *tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° *ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

3° *ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est sur ce dernier point motivée comme suit : « *De plus, rien n'établit dans le dossier que ces revenus sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (loyer et charges de logement, assurances et taxes diverses, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité,...). D'autant plus que 4 personnes sont inscrites à l'adresse, l'intéressé, son épouse et les deux enfants de cette dernière.* » Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret - qui se justifiait d'autant plus *in casu* que les revenus de la regroupante apparaissaient, pour les trois mois où ils ont été justifiés en temps utiles, tous supérieurs au revenu d'intégration et, comme la partie défenderesse l'avait constaté elle-même juste avant dans la décision attaquée, pour l'un des trois mois, conforme au montant requis - la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs concernant la partie requérante et sa famille, et en faisant même référence à un *loyer* (non chiffré) alors que la regroupante a produit la preuve de ce qu'elle est propriétaire de l'immeuble où elle vit avec la partie requérante, ce qui ne permet pas de parler de *loyer* ni même nécessairement de remboursement de prêt hypothécaire ou autre .

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient « *qu'il n'est pas exigé que la détermination des moyens de subsistance nécessaires ressorte expressément de la décision attaquée et que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant* ». Elle ajoute « *qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné le situation de la partie requérante et de son épouse sur base des éléments qui lui ont été transmis (nombre de personnes à charge, loyer, etc.) et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins* ».

Le Conseil estime que ces considérations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, sur le premier point, il convient de relever que le reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse n'est pas de n'avoir pas établi un montant minimum nécessaire mais de ne pas avoir apprécié si ce dont jouissent les intéressés apparaît suffisant ou non pour faire face à leurs charges courantes, ce qui exige un minimum d'examen concret, quod non en l'espèce. Permettre qu'il en soit autrement serait faire perdre à la disposition légale en cause tout effet utile. Sur le second point, l'examen de la situation des intéressés que la partie défenderesse souligne dans sa note d'observations avoir opéré ne ressort en réalité que d'une motivation stéréotypée (voire inexacte, cf. ci-dessus s'agissant du *loyer*) sans que l'on ne sache de quels éléments la partie défenderesse a concrètement tenu compte et sans qu'elle n'ait utilisé la faculté expressément visée dans l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* », ce qui au demeurant indique qu'il y a lieu à tout le moins de se baser sur des éléments concrets.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé en sa seconde branche et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen et ceux du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 23 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX